

MAIRIE INGRANNES

45450

Tel & Fax 02 38 57 13 08

Courrier Arrivé Reçu le

04 SEP. 2002

Sous-Préfecture d'Orléans

**REGLEMENT
SERVICE D'ASSAINISSEMENT**

**DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT.**



REGLEMENT adopté le 26 Août 2002 par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1- OBJET DU REGLEMENT.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Commune d'Ingrannes.

ARTICLE 2- AUTRES PRESCRIPTIONS.

Les prescriptions du présent Règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et en particulier de celles du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 3- CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.

Il appartient au propriétaire de se renseigner sur la nature du système desservant sa propriété.

Dans le **réseau séparatif**, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées:

- *les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent Règlement.*

Dans le **réseau unitaire**, seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau:

- *les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 7 du présent Règlement.*
- *les eaux pluviales provenant des précipitations atmosphériques.*

ARTICLE 4- DEFINITION DU BRANCHEMENT.

La partie publique du branchement comprend, depuis la canalisation publique:

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé.
- Un ouvrage dit "regard de branchement" placé de préférence sur le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Ce regard doit être visible et accessible. Les habitations du Bourg raccordées précédemment n'ont pas de regard ayant un raccordement direct.

ARTICLE 5- MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT.

La Commune fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne peut recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Toutefois, exceptionnellement et en cas d'impossibilité technique, sur accord exprès de la Commune, plusieurs branchements voisins peuvent se raccorder dans un regard intermédiaire dénommé "boîte de branchement" placé en principe hors de la chaussée et relié à l'égout public par un conduit unique.

La Commune fixe le tracé, le diamètre, la pente ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de branchement" ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la Commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6- DEVERSEMENTS INTERDITS.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser:

- ❖ **Le contenu des fosses fixes.**
- ❖ **L'effluent des fosses septiques.**
- ❖ **Des ordures ménagères.**
- ❖ **Des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.**
- ❖ **Des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants.**
- ❖ **Des vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°C.**
- ❖ **Des eaux non admises en vertu de l'article 3 ci-dessus.**

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des stations d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Commune peut être amenée à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II: LES EAUX USEES DOMESTIQUES.

ARTICLE 7-DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

ARTICLE 8- OBLIGATION DE RACCORDEMENT.

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, toutes les habitations qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique , soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.**

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35- 5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint non seulement au paiement du montant de la redevance d'assainissement qu'il doit en raison du raccordement obligatoire au réseau mais également à **une majoration dans une proportion de 100% décidée par le Conseil Municipal.**

Un immeuble ou un ensemble d'habitations situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert doivent être considérés comme raccordables et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du ou des propriétaires.

ARTICLE 9- DEMANDE DE BRANCHEMENT- CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Mairie d'Ingrannes. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. La convention comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par l'Assainissement de la Commune d'Ingrannes et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé dans les archives de la Commune d'Ingrannes, service Assainissement, et l'autre restitué à l'usager.

L'acceptation par le Maire crée la Convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10- MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS.

Conformément à l'article L 34 du Code de la Santé Publique, la Commune d'Ingrannes pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées à usage domestique.

La partie des branchements réalisés d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Commune d'Ingrannes.

La Commune se fera rembourser auprès des propriétaires des nouvelles constructions, de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, des modifications relatives aux réseaux et à la station de lagunage liées à l'augmentation de la population concernée dans des conditions fixées par le Conseil Municipal d'Ingrannes.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie de branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public est réalisée à la demande du propriétaire par la Commune d'Ingrannes. Cette partie des branchements est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

ARTICLE 11- CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES.

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12- PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.

Toute possibilité d'installation d'un branchement à une habitation donne lieu au paiement par le demandeur d'un coût de branchement forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Deux tarifs sont prévus prenant en compte:

- les anciennes habitations déjà pourvues d'une installation individuelle qu'ils devront neutraliser conformément au présent règlement et dont la participation aux travaux d'assainissement pour un équivalent de traitement de 200 habitants a été effective dans les ressources d'autofinancement de la Commune.
- Les nouvelles constructions qui font l'économie d'une installation individuelle d'assainissement, qui n'ont pas participé à cet effort d'autofinancement d'une partie des travaux réalisés et qui engagent la collectivité à agrandir à court terme la station d'épuration. Entrent dans cette catégorie, les habitations nouvelles issues de lotissements privés.

- Le paiement de cette taxe de raccordement fera l'objet d'un règlement à la Trésorerie de Neuville-aux-Bois.

ARTICLE 13-SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DES BRANCHEMENTS.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements sont à la charge exclusive de la Commune, service Assainissement.

A cet effet le personnel du service Assainissement est habilité à accéder sur la partie publique du branchement situé en terrain privé.

Dans les cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Commune pour entretien et réparations sont à la charge du responsable des dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Mairie de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La Commune est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions qui pourraient en découler.

Tous les travaux prévus ci-dessus sont payables par l'usager à la Commune par l'intermédiaire du Trésorier de Neuville aux Bois dans les quinze jours suivant la réception de la facture.

ARTICLE 14- CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS.

Lorsque la démolition ou la transformation de l'immeuble entraînera la suppression ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par les services de la Commune.

ARTICLE 15- REDEVANCE ASSAINISSEMENT.

En application du décret N° 2000-237 du 13 Mars 2000 et des textes d'application l'usager disposant du réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les 15 jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25%.

La redevance est constituée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'usager par le Service des Eaux. La première redevance couvrira la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003.

Dans le cas des immeubles collectifs ou lotissements ou habitations partagées en plusieurs logements disposant d'un compteur général, la prime fixe de l'ensemble est égale au nombre de logements desservis par la prime fixe unitaire. Dans ce cas, la facturation des sommes dues est faite au titulaire du branchement d'eau, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Les usagers s'alimentant en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service des Eaux seront tenus de signer des conventions de déversement spécial.

ARTICLE 16- PARTICIPATION FINANCIERE DES IMMEUBLES NEUFS.

Conformément à l'article L 35-4 du Code de Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le Conseil Municipal.

CHAPITRE III - LES INTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

ARTICLE 17- DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.

L'usager peut disposer comme il l'entend des installations pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du Règlement sanitaire Départemental et du Présent Règlement.

ARTICLE 18- RACCORDEMENT ENTRE PARTIE PUBLIQUE ET PARTIE PRIVEE DU BRANCHEMENT.

Les raccordements effectués entre la partie publique du branchement et la partie privée posée à l'intérieur des propriétés , y compris les jonctions de tuyaux sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 19- SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIENS CABINETS D' AISANCE.

Conformément à l'article L 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, **les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.**

En cas de défaillance , la Commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors de service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés, s'ils ne sont pas comblés et, ce, aux frais de l'usager. Cependant il est souhaitable que les fosses septiques inutilisables soient remplies de sable.

ARTICLE 20- INDEPENDANCE DU RESEAU INTERIEUR DES EAUX.

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit; il est de même interdit tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation..

ARTICLE 21- ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle, jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie sur laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et les réparation,s sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 22- POSE DE SIPHONS.

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

ARTICLE 23- TOILETTES.

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 24- COLONNES DE CHUTES D'EAUX USEES.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes sont totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Lorsqu'un changement de direction ne peut être évité, le diamètre de la conduite de chute est à augmenter d'une unité sans toutefois dépasser le diamètre de 150 mm pour les toilettes.

Par une déviation peu importante, l'emploi de deux coudes de faible inclinaison est admis sans augmentation de diamètre.

Les déviations horizontales des tuyaux de chute ne sont tolérées que sur une longueur maximum de 2,5 m.

ARTICLE 25- BROyeurs D'EVIERs.

L'évacuation vers les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable sont interdites.

ARTICLE 26- DESCENTE DES GOUTTIERES.

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 27- CAS PARTICULIERS DE CERTAINS ETABLISSEMENTS.

L'évacuation en provenance de locaux rejetant des eaux grasses et gluantes en grande quantité, telles que **boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants et collectivités** nécessite la mise en œuvre d'un intercepteur de graisse d'un modèle convenable à soumettre au service de l'Assainissement de la Commune d'Ingrannes, et cela à proximité des orifices d'écoulement.

De tels intercepteurs doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement et, bien entendu, aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir se faire à leur amont.

Pour éviter l'évacuation à l'égout d'huiles minérales, d'essence, de pétrole, de gas-oil ..., les écoulements provenant de locaux à l'usage et à l'emmagasinage des dits liquides tels que **garages, ateliers de mécanique, dépôts de carburants, ateliers de nettoyage chimique** etc...doivent se déverser dans un appareil séparateur d'huiles d'un modèle approprié à soumettre à la Commune.

Les **postes de lavage de véhicules** doivent être équipés d'un dispositif de dessablage en plus du séparateur d'huiles prévu ci-dessus.

ARTICLE 28- REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 29- MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES.

La Commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par la Commune, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

En cas de refus de mise en conformité des installations ou de non règlement de la redevance d'assainissement, les infractions donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE IV - CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.

ARTICLE 30- DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES.

Les articles 1 à 29 inclus du présent Règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, des conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

ARTICLE 31- CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec ces aménageurs, réservent le droit de contrôle de la Commune.

ARTICLE 32- CONTROLES DES RESEAUX PRIVES.

La Commune se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements conformément au présent engagement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Commune, la mise en conformité sera effectuée à la charge du propriétaire ou de l'ensemble des copropriétaires.

CHAPITRE V- CONTENTIEUX.

ARTICLE 33- INFRACTIONS ET POURSUITES.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents communaux soit par le Maire de la Commune et ses Délégués. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 34- VOIES DE RECOURS DES USAGERS.

En cas de faute de la Commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les Tribunaux Judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les Tribunaux Administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci. Préalablement à la saisine des Tribunaux, l'usager devra adresser un recours gracieux au Maire responsable de l'organisation de ce service par lettre recommandée avec accusé de réception. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 35- MESURES DE SAUVEGARDE.

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la Commune d'Ingrannes service Assainissement et des établissements industriels, commerciaux et artisanaux troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service sont mis à la charge du signataire de la convention. La Commune Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 Heures. En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger ou des dégâts immédiats, le branchement pourra être obturé sur le champ et sur constat d'un agent ou d'un élu de la Commune d'Ingrannes.

CHAPITRE VII APPLICATION.

ARTICLE 36- DATE D'APPLICATION.

Le présent Règlement est mis en vigueur à compter de son adoption par le Conseil Municipal. Il précise les informations données aux usagers lors de la mise en service du réseau .Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

ARTICLE 37- MODIFICATIONS DU REGLEMENT.

Des modifications au présent Règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le Règlement initial. Toutefois ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service avant leur mise en application.

ARTICLE 38- CLAUSE D'EXECUTION.

Le Maire, les Adjointes délégués ,les Agents du Service d'Assainissement habilités à cet effet et le Receveur Municipal Trésorier de Neuville-aux-Bois en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Règlement.

**Délibéré et voté par le Conseil Municipal et annexé à la délibération du
...26 Août 2002.**

Le Maire,

Bernard de LA ROCHEFOUCAULD

MAIRIE INGRANNES

45450

Tel & Fax 02 38 57 13 08

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES.

A faire en deux exemplaires: 1 Mairie Assainissement. 1 Demandeur.

Je soussigné.....

(Noms et prénoms)

demeurant à.....

agissant en qualité de.....

demande pour l'immeuble sis à INGRANNES.....

.....

(Adresse précise)

.....Branchements au réseau d'eaux usées desservant la rue.....

à INGRANNES.

Je m'engage à me conformer en tous points au présent Règlement du Service d'Assainissement de la Commune d'INGRANNES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait àle.....

Signature

Pièces jointes: Plan et descriptif de l'installation.

Pour acceptation de déversement des eaux usées,

Ingrannes le.....

Le Maire,

MAIRIE INGRANNES

45450

Tel & Fax 02 38 57 13 08

CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU D'EAUX USEES.

A faire en deux exemplaires: 1 Mairie Assainissement. 1 Demandeur.

Je soussigné.....
(Noms et prénoms)

demeurant à.....

agissant en qualité de.....

demande pour l'immeuble sis à INGRANNES.....

.....
(Adresse précise)

.....Branchements au réseau d'eaux usées desservant la rue.....
à INGRANNES.

Je m'engage à me conformer en tous points au présent Règlement du Service d'Assainissement de la Commune d'INGRANNES dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait àle.....
Signature

Pièces jointes: Plan et descriptif de l'installation.

Pour acceptation de déversement des eaux usées,

Ingrannes le.....

Le Maire,